

# Guide pratique

## Rapport annuel 2017

### ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL DETAILLANT L'UTILISATION QUI A ETE FAITE DES CREDITS PERÇUS

---

Les organisations syndicales de salariés (OS) et les organisations professionnelles d'employeurs (OP) attributaires bénéficient de crédits du Fonds paritaire qui sont destinés au financement du dialogue social au titre des 3 missions décrites ci-après et doivent en conséquence justifier de l'utilisation de ces crédits par le biais d'un rapport annuel (art. L. 2135-16 du code du travail, alinéas 1 et 2).

Ainsi, l'organisation attributaire doit :

- ➔ **Etablir un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation des crédits perçus,**
- ➔ **Transmettre à l'AGFPN le rapport annuel dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport, soit avant le 30 juin de l'année N+1 pour des financements alloués en année N.**

**EXEMPLE :** Les crédits perçus et utilisés en 2017 doivent être justifiés dans un rapport annuel 2017 qui est à remettre au plus tard le 30 juin 2018.

Le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN fixe les exigences ainsi que le contenu de ce rapport des organisations attributaires (art. 7 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds du 25/10/2016).

## • LES MISSIONS FINANÇÉES ET LES ATTRIBUTAIRES

### ➔ Les missions financées

Les rapports 2017 de justification des crédits relèvent du dispositif 2015-2017 et sont régis sur la base de règles transitoires. Dans le cadre de ce dispositif, l'AGFPN contribue au financement des activités qui constituent des missions d'intérêt général pour les OS et les OP au titre des 3 missions ci-dessous (art. L. 2135-11 du code du travail) :

**Mission n° 1** « La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OP » ;

**Mission n° 2** « La participation des OS et des OP à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par la négociation, la consultation et la concertation » ;

**Mission n° 3** « La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une OS amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 ».

### ➔ Les attributaires des Fonds

- ① OS représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- ② OP représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- ③ OS dont la vocation statutaire revêt un caractère niveau national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles de 2013.
- ④ OP représentatives au niveau national et multi-professionnel.
- ⑤ OP représentatives dans les branches et qui participent à la gestion paritaire de l'OPCA.
- ⑥ OS représentatives dans les branches et qui participent à la gestion paritaire de l'OPCA.

### ➔ Les attributaires des fonds et par mission

(art. L. 2135-12 du code du travail)

	Mission n° 1	Mission n° 2	Mission n° 3
Organisations attributaires	① ② ③ ④ ⑤ ⑥	① ② ③ ④	① ③

## • L'UTILISATION DES CRÉDITS

Conformément à l'article R. 2135-26 du code du travail issu du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation attributaire au cours d'un exercice sont restitués au Fonds (voir votre convention de financement, annexe 1, art. 9, al. 1).

## ● LE RAPPORT ANNUEL 2017

Le rapport annuel 2017 sur la justification des crédits perçus par les organisations attributaires doit :

### ➡ **Contenir les 4 points suivants**

**Point 1-Déclaration sur l'honneur** de la personne habilitée à représenter l'organisation, que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Point 2-Identification des financements** octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

**Point 3-Identification et description des moyens mis en œuvre** par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Point 4-Description du processus d'affectation des charges** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

### ➡ **Être attesté**

- **par le commissaire aux comptes (CAC) de l'organisation attributaire des crédits**, si l'organisation est soumise au commissariat aux comptes,
- **ou par l'expert-comptable.**

NOTE : L'attestation du CAC n'est en aucun cas le rapport du CAC sur la certification des comptes annuels de l'organisation attributaire. Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes), celui-ci est publié dans leur avis technique du mois d'avril 2016.

Si toutefois, l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut s'appuyer sur le modèle prévu par la CNCC.

Par ailleurs, les organisations attributaires ayant perçu moins de 1 000 € de crédits doivent remettre, en lieu et place de l'attestation du CAC ou de l'expert-comptable, les pièces suivantes :

- **une attestation sur l'honneur du trésorier** confirmant que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail »,
- **la copie des comptes 2017** de l'organisation.

## ➔ Le descriptif des 4 points du rapport

1. **Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail**
  - La personne qui effectue cette déclaration est celle que les statuts désignent pour représenter l'organisation.

---

2. **Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN**
  - Dans cette partie du rapport, l'organisation indique la méthode comptable retenue pour l'enregistrement des crédits reçus.
  - Sont mentionnés les crédits perçus par l'organisation de l'AGFPN au titre de l'année civile ainsi que les dates de réception de ces crédits.
  - Cette partie est descriptive et les informations quantitatives.

---

3. **Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail**
  - Dans cette partie du rapport doivent apparaître :
    - 1) les charges engagées par l'organisation mission par mission (cf. tableau ci-dessous),
    - 2) une description des moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées. Il s'agit d'expliciter les actions entreprises et qui ont été financées par les crédits du Fonds.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2017 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2017	Montant total par mission
Mission n° 1 art. L. 2135-11 1°)			
Mission n° 2 art. L. 2135-11 2°)			
Mission n° 3 art. L. 2135-11 3°)			
<b>Total général</b>			

4. **La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.**
  - Cette partie est descriptive, elle permet d'expliciter les principes retenus pour l'imputation analytique des charges directes et indirectes.
  - Le guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social précise ces principes.

## ● SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Des sanctions de suspension ou de réduction des financements peuvent être prononcées, conformément aux dispositions de l'article R. 2135-23, auprès des attributaires qui ne se sont pas conformées aux obligations vis-à-vis du rapport annuel qui sont définies à l'article 7 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN du 25/10/2016 et explicitées aux points ci-avant. Ces sanctions sont émises lorsqu'une organisation n'a pas transmis de rapport ou lorsque le rapport demeure incomplet. Dans cette situation, le Conseil d'administration de l'AGFPN peut suspendre ou réduire les financements destinés à l'organisation (art. 8 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN du 25/10/2016).

## ● CAS D'ESPECE

### ➡ Perception sur une année civile de crédits relevant de plusieurs années de collectes

Lorsqu'un attributaire a perçu et utilisé sur une même année civile des crédits relevant de plusieurs années de collectes, le rapport annuel doit justifier l'utilisation de ces crédits toutes années de collectes confondues.

Pour cela, au point 2 du rapport annuel portant sur *l'identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN*, il convient de distinguer les différentes années de collectes.

Cette situation ne vaut que pour les crédits relevant des collectes de la contribution des employeurs de 0,016%.

EXEMPLE : Sur l'année civile 2017, des crédits relevant des 2 années de collectes 2016 et 2017 ont été perçus et utilisés. Dans le rapport 2017, il convient de distinguer au point 2 les crédits qui relèvent des collectes 2016 et les crédits qui relèvent des collectes 2017.

### ➡ Décalage de perception des crédits

Une organisation est nouvellement attributaire des Fonds au titre d'une année N, mais elle perçoit et utilise sur l'année N+1 les crédits relevant de la collecte de l'année N (art. 9, al. 3 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN du 25/10/2016).

Le rapport annuel relatif à l'année N, n'est pas à remettre si aucun crédit n'a été perçu et utilisé sur l'année N. L'utilisation de ces crédits sera à justifier dans le rapport annuel de l'année N+1.

Dans cette situation, il convient d'en informer les services de l'AGFPN et de transmettre dûment complété et signé l'attestation sur l'honneur sur l'« utilisation des crédits sur l'année N+1 suite à décalage de perception ».

EXEMPLE : L'organisation est nouvellement attributaire des crédits au titre de l'année de collecte 2017 mais perçoit les crédits qu'en 2018 qu'elle engage et utilise sur cette même année. Le rapport annuel devra porter sur la justification des crédits utilisés sur l'année civile 2018 et être remis à l'AGFPN au plus tard le 30/06/2019. L'attestation sur l'honneur devra être transmise à l'AGFPN dûment complétée et signée au plus tard le 30/06/2018.

- LES DOCUMENTS DE REFERENCE ([agfnp.fr / Documents](http://agfnp.fr/ Documents))

- Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN du 25 octobre 2016.
- Guide pratique sur la Justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social.
- Guide pratique pour l'établissement du rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.
- Avis technique de la CNCC sur l'attestation du CAC (avril 2016).

- GLOSSAIRE

CAC : Commissaire aux comptes

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

OPCA : Organisme paritaire collecteur agréé

OP : Organisation professionnelle d'employeurs

OS : Organisation syndicale de salariés